



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 26 novembre 2020

Président de séance : Monsieur Charles-Ange GINESY

Présents :

Titulaires : Monsieur Bernard ASSO, Madame Marie BENASSAYAG, Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Eric CIOTTI, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Gérard MANFREDI, Madame Michèle PAGANIN, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Philippe SOUSSI, Monsieur Jean THAON, Monsieur Francis TUJAGUE.

Suppléants : Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Madame Janine GILLETTA, Monsieur Régis LEBIGRE, Madame Michèle OLIVIER, Monsieur Roger ROUX,

Procurations :

RAPPORT N° 20-29 - Délégations d'attributions du conseil d'administration au Président

I – RÉALISATION DES EMPRUNTS DESTINÉS AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Le financement des investissements, notamment les opérations de construction, de travaux d'aménagement ou de grosses réparations de bâtiments, nécessite pour le service départemental d'incendie et de secours, le recours à l'emprunt.

A l'heure actuelle, les conditions financières proposées par les organismes bancaires ou assimilés sont soumises à de fréquentes variations conjoncturelles. Cet état de fait oblige l'emprunteur à pouvoir contracter un emprunt au meilleur moment.

Conformément à l'article L.1424-30, 2^{ème} alinéa, du code général des collectivités territoriales, le président du conseil d'administration peut, par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

En conséquence, je vous propose, au regard des circonstances et de la législation en vigueur, de me donner délégation pour la durée de mon mandat, afin de procéder à :

- la réalisation en totalité des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;
- à la passation, à cet effet, de tous les actes nécessaires.

II – DÉLÉGATION EN MATIÈRE D'ACHATS PUBLICS

En application du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique, je vous demande, de bien vouloir m'autoriser, ainsi que les délégataires de signature en la matière et pour la durée de mon mandat :

A - MARCHÉS ISSUS DE PROCÉDURES FORMALISÉES

- à lancer ou mener à terme les procédures formalisées de passation pour les marchés ou accord-cadre, le SDIS en étant le pouvoir adjudicateur,
- à passer et signer les accords-cadres et marchés issus de ces procédures formalisées ;
- à prendre toutes décisions d'exécutions de ces marchés ou accord-cadre, dont les modifications sont prévues par les articles R.2194-1 à R.2194-3 du code la commande publique, et si besoin, à résilier ces marchés ou accords-cadres, conformément aux CCAG applicables et aux clauses de ces derniers, à l'exception toutefois des protocoles transactionnels à caractère financier qui excèderaient les conditions du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le conseil d'administration et son bureau.

Pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les affaires sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification ni de l'objet des affaires concernées ni de leur contenu ni de leur enveloppe financière globale.

B - MARCHÉS ISSUS DE PROCÉDURES ADAPTÉES

- à lancer, passer et signer tous les marchés et accords-cadres issus de procédures adaptées, le SDIS en étant le pouvoir adjudicateur,
- à lancer, passer et signer tous marchés subséquents issus d'accords-cadres,
- à prendre toutes décisions d'exécution relatives à une commande passée auprès d'une centrale d'achat (Ugap, Sictiam, Resah, etc.),
- à signer et prendre toutes dispositions relatives à l'exécution de ces contrats, prévues par les textes en vigueur et les CCAG applicables à ces marchés ou accords-cadres dont, si les circonstances l'exigent, leur résiliation lorsque celle-ci ne génère pas de dépenses non contractuelles pour le SDIS ainsi que leurs avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial.

C - MARCHÉS ISSUS DE PROCÉDURES GROUPÉES

Certains marchés, dès lors qu'ils entrent dans l'objet d'une convention d'un des groupements de commandes dont le S.D.I.S des Alpes-Maritimes est membre, sont susceptibles, en fonction des calendriers de procédure des collectivités, d'être passés dans le cadre de ce groupement, si cela peut s'avérer plus avantageux (articles L2113-6 à 8 du code de la commande publique).

- à signer tout document permettant l'adhésion ou la délégation entrant dans le cadre de cette procédure,
- à lancer, passer et signer toutes les marchés issus des procédures formalisées et adaptées dans le cadre d'un groupement de commandes dont il est membre :
 - Département des Alpes-Maritimes et SDIS des Alpes-Maritimes,
 - Le groupement zonal Sud,
 - Le groupement national « ULISS » (union logistique inter services de secours).
- à signer et prendre toutes dispositions relatives à l'exécution de ces marchés.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- donner délégation à M. le président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat, afin de procéder à :
 - la réalisation en totalité des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;
 - à la passation, à cet effet, de tous les actes nécessaires.

et,

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration, ainsi que les délégataires de signature en matière d'achats publics, et pour la durée de son mandat à :

A - MARCHÉS ISSUS DE PROCÉDURES FORMALISÉES

- lancer ou mener à terme les procédures formalisées de passation pour les marchés ou accord-cadre, le SDIS en étant le pouvoir adjudicateur,
- passer et signer les accords-cadres et marchés issus de ces procédures formalisées ;
- prendre toutes décisions d'exécutions de ces marchés ou accord-cadre, dont les modifications sont prévues par les articles R.2194-1 à R.2194-3 du code la commande publique, et si besoin, à résilier ces marchés ou accords-cadres, conformément aux CCAG applicables et aux clauses de ces derniers, à l'exception toutefois des protocoles transactionnels à caractère financier qui excèderaient les conditions du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le conseil d'administration et son bureau.

B - MARCHÉS ISSUS DE PROCÉDURES ADAPTÉES

- lancer, passer et signer tous les marchés et accords-cadres issus de procédures adaptées, le SDIS en étant le pouvoir adjudicateur,
- lancer, passer et signer tous marchés subséquents issus d'accords-cadres,
- prendre toutes décisions d'exécution relatives à une commande passée auprès d'une centrale d'achat (Ugap, Sictiam, Resah, etc.),
- signer et prendre toutes dispositions relatives à l'exécution de ces contrats, prévues par les textes en vigueur et les CCAG applicables à ces marchés ou accords-cadres dont, si les circonstances l'exigent, leur résiliation lorsque celle-ci ne génère pas de dépenses non contractuelles pour le SDIS ainsi que leurs avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial.

C - MARCHÉS ISSUS DE PROCÉDURES GROUPEES

- signer tout document permettant l'adhésion ou la délégation entrant dans le cadre de cette procédure,
- lancer, passer et signer toutes les marchés issus des procédures formalisées et adaptées dans le cadre d'un groupement de commandes dont il est membre :
 - Département des Alpes-Maritimes et SDIS des Alpes-Maritimes,
 - Le groupement zonal Sud,
 - Le groupement national « ULISS » (union logistique inter services de secours).
- signer et prendre toutes dispositions relatives à l'exécution de ces marchés.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY